

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE TITRES RESTAURANT
« PASS RESTAURANT » (support papier)
(211010SF)

1. Objet : Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») régissent les conditions de commande par le Client de Titres Restaurant sur support papier « Pass Restaurant » et de leur émission et livraison par Sodexo Pass France, ci-après « Sodexo ».

Elles excluent toute application de toutes conditions d'achat du Client et constituent l'intégralité des engagements des parties. Toutes modifications ou réserves vis-à-vis des présentes CGV n'engagent nullement Sodexo, à moins que lesdites modifications ou réserves n'aient été expressément acceptées par Sodexo.

2. Durée : A compter de la date de signature des présentes, Sodexo et le Client sont liés par un contrat de fourniture de Titres Restaurant conclu pour une durée indéterminée. Toute commande sera régie par les CGV en vigueur au jour de la commande du Client. Chacune des parties peut mettre fin au contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois durant lequel le Client reste lié à Sodexo.

3. Commandes : Les commandes sont passées soit au moyen des bulletins de commande à en-tête Sodexo, à remplir par le Client et à retourner à Sodexo, soit électroniquement via le site extranet de Sodexo, étant précisé que toute commande effectuée sur le site extranet de Sodexo par l'intermédiaire de l'identifiant et du mot de passe du Client est réputée être passée par le Client. Il incombe au Client de conserver strictement confidentielles l'ensemble des données (identifiant, mot de passe, ...) permettant de passer commande, et plus généralement d'utiliser les services permis par le site.

Les données enregistrées par Sodexo sur le site constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre Sodexo et le Client.

Les bulletins de commande peuvent être également remis par le Client après accord de Sodexo sous la forme d'un fichier informatique comportant l'ensemble des caractéristiques convenues de la commande.

Sauf accord dérogatoire, toute commande de Pass Restaurant dûment complétée et signée par le Client ne sera traitée par Sodexo que si elle est accompagnée du règlement intégral de la commande. Sodexo se réserve le droit (1) de ne traiter la commande qu'après avoir vérifié la régularité du paiement et (2) de refuser un règlement par chèque bancaire et de proposer un autre mode de règlement au Client. Dans ce cas, le chèque bancaire précédemment transmis à Sodexo sera restitué au Client.

4. Obligations de Sodexo :

Sodexo s'engage à :

4.1. Fournir des Pass Restaurant sous forme de carnets ou de planches, selon l'option choisie par le Client sur le bulletin lors de sa première commande. Dans le cas où Sodexo permettrait l'apposition d'un logo remis par le Client sur chaque titre, le premier titre de chaque carnet et/ou la couverture du carnet et où le Client souhaiterait changer son logo, les coûts de changement de logo, de production et de destruction des fonds de chèques et/ou de carnet personnalisés avec l'ancien logo feront l'objet d'un devis soumis au Client en vue d'une prise en charge par ce dernier.

4.2. Dans le cas d'une livraison du Client :

a - par coursier ou transporteur, mettre les Pass Restaurant à la disposition du Client, dans les 72 heures (hors jours non ouvrés) ;

b - par les services postaux en Lettre suivie, mettre les Pass Restaurant à la disposition des services postaux, dans les 24 heures (hors jours non ouvrés) pour une livraison du Client par les services postaux dans le délai estimé de 48 heures (hors jours non ouvrés) ;

Les délais de mise à disposition au Client et aux services postaux courent à compter de la validation de la conformité de la commande reçue et validée par Sodexo avant 11 heures, pour une livraison au(x) lieu(x) de livraison indiqué(s) de façon clairement identifiable par le Client lors de sa commande ; ceci sauf

survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil ou tout événement en rendant l'exécution plus onéreuse.

Ces délais ne sont pas applicables en cas de livraison hors France métropolitaine (Corse exclue).

L'envoi en Lettre suivie ne vaut que pour les adresses postales de destination en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

En cas de livraison par les services postaux en Lettre suivie, Sodexo renverra au Client les Pass Restaurant récupérés suite à des plis non distribuables (« PND »), correspondant notamment aux anomalies d'adresse, boîte inaccessible, etc. Sodexo refacturera au Client, un montant forfaitaire de 10€ HT par PND correspondant notamment aux frais de scannage, de reconditionnement, de mise à disposition au transporteur et de réexpédition des plis au Client. Par exception, les PND récupérés par Sodexo et ayant fait l'objet d'une refabrication antérieure par Sodexo ne seront pas renvoyés au Client et seront détruits par Sodexo.

Sodexo pourra remettre au Client, à sa demande, un formulaire lui permettant d'établir un état de distribution des Pass Restaurant auprès de ses bénéficiaires.

4.3. Dans le cas d'une livraison des bénéficiaires, envoyer les Pass Restaurant aux bénéficiaires, par les services postaux en Ecopli ou en Lettre suivie. Le délai de traitement de la commande par Sodexo est de 5 jours ouvrés à compter de la validation de la conformité de la commande, auquel s'ajoute le délai d'acheminement par les services postaux ; ceci sauf survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil ou tout événement en rendant l'exécution plus onéreuse.

En cas de livraison par Ecopli ou Lettre suivie, Sodexo renverra au Client les Pass Restaurant récupérés suite à des plis non distribuables (« PND »), correspondant notamment aux anomalies d'adresse, boîte inaccessible, etc. Sodexo refacturera au Client, un montant forfaitaire de 3€ HT par PND correspondant notamment aux frais de scannage, de reconditionnement, de mise à disposition au transporteur et de réexpédition des plis au Client. Par exception, les PND récupérés par Sodexo et ayant fait l'objet d'une refabrication antérieure par Sodexo ne seront pas renvoyés au Client et seront détruits par Sodexo.

L'envoi en Lettre suivie ou Ecopli ne vaut que pour les adresses postales de destination en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

4.4. Sodexo s'engage à informer le Client de toute modification significative de la réglementation des Titres Restaurant.

5. Obligations du Client : Le Client s'engage à régler à la commande, conformément à la législation en vigueur, la valeur faciale des Pass Restaurant, le montant de la prestation de services et tout autre frais associé en un seul règlement libellé à l'ordre de Sodexo Pass France, par prélèvement, virement/mandat administratif ou carte bancaire. Par principe, les règlements par chèques bancaires ne sont pas acceptés, sauf accord préalable et exprès de Sodexo qui conserve néanmoins le droit de les refuser ensuite à tout moment et sans justification. Dans le cas où le règlement par chèque bancaire autorisé par Sodexo serait refusé pour insuffisance de provision ou défaut de signatures, les frais bancaires de rejet supportés par Sodexo seront refacturés au Client.

Le Client ne pourra effectuer aucune compensation en application des dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil, entre toute somme due par Sodexo et toute somme due par le Client, sauf accord préalable et écrit de Sodexo.

Pour les Clients privés, conformément à l'article L.441-10 du Code de Commerce, à défaut de règlement dans les délais, des pénalités de retard seront dues de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'un quelconque rappel. Le taux d'intérêt annuel de ces pénalités est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Pour les Clients publics, tout retard de paiement d'une quelconque facture fait courir, de plein droit, des intérêts de retard calculés conformément à l'article L.2192-13 du Code de la Commande Publique, à

compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture impayée, et ce jusqu'au règlement effectif et intégral.

Aux intérêts de retard s'ajoutera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ qui sera due de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'un quelconque rappel. Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire visant à couvrir l'intégralité des frais de procédure de recouvrement de créances engagés sera facturée au Client.

Le Client s'engage à s'approvisionner en Titres Restaurant exclusivement auprès de Sodexo.

Le Client s'engage à ne pas divulguer à des tiers les conditions commerciales qui lui sont accordées par Sodexo, à l'exception de toute autorité administrative ou judiciaire fondée à en obtenir communication.

Le Client autorise Sodexo, et toute société la contrôlant, à le citer à titre de référence commerciale.

6. Tarification : La prestation de services décrite à l'article « Obligations de Sodexo » est réalisée aux conditions tarifaires en vigueur à la date de la commande.

Le prix de toute prestation fera l'objet d'une indexation annuelle avec effet au premier jour ouvré de janvier de chaque année, applicable de plein droit, en application de la formule ci-dessous. Il est précisé que la première indexation ne s'applique qu'aux contrats ou commandes signés entre le 1^e janvier et le 30 juin de l'année précédant celle de l'indexation (n-1). En cas de signature entre le 1^e juillet et le 31 décembre n-1, la première indexation prendra effet au 1^e jour ouvré de janvier n+1 (et non au 1^e janvier n).

La formule d'indexation est : $P_n = P_{n-1} \times ((S_{n-1} \times 0,01) + S_n) / S_{n-1}$; avec :

P_n = Prix appliqué au premier jour ouvré de janvier n ;

P_{n-1} = Dernier prix appliqué en année n-1 ;

S_n = Valeur de l'indice Syntec publié le premier jour ouvré de janvier n par la Fédération Syntec (ou, à défaut de publication ce jour, le dernier indice publié à cette date) ;

S_{n-1} = Valeur de l'indice Syntec publié le premier jour ouvré de janvier n-1 par la Fédération Syntec.

En cas de disparition de l'indice Syntec, Sodexo lui substituera tout indice qui le remplacerait, ou, l'indice le plus cohérent dans le contexte des présentes.

En tout état de cause, tout service facturé au Client le sera au tarif en vigueur au jour de sa commande, et le fait pour le Client de passer commande après l'entrée en vigueur des tarifs indexés implique l'acceptation de ces nouvelles conditions de commande par le Client.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions de paiement définies aux présentes emportera déchéance du terme, la totalité des sommes restant dues devenant immédiatement exigible, sans aucune formalité et sans mise en demeure préalable.

7. Propriété et risques :

7.1. Le transfert de propriété des Pass Restaurant au profit du Client est subordonné à l'encaissement intégral du prix, dans toutes ses composantes, par Sodexo.

7.2. Dans le cas des livraisons par coursier ou transporteur (autre que les services postaux), le transfert des risques au Client est effectif dès la remise des titres au Client. Les éventuels dommages constatés à la réception des Pass Restaurant devront faire l'objet de réserves formelles et immédiates auprès de l'opérateur en charge du transport. À défaut, il appartient au Client d'apporter la preuve que le dommage a eu lieu pendant le transport. Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation devra être adressée à Sodexo Pass France – Service Clients - 19, rue Ernest Renan - 92022 Nanterre Cedex, par lettre recommandée avec avis de réception, éventuellement complétée d'un envoi par e-mail à serviceclients.spf@sodexo.com, avec tout élément de preuve nécessaire, dans les trois jours ouvrables suivant la livraison. Tout retour de Pass Restaurant à Sodexo suite à des réserves se fait par le Client sous la seule responsabilité de ce dernier.

7.3. Dans le cas des livraisons par les services postaux en Lettre suivie, le transfert des risques au Client est effectif dès la distribution des Pass Restaurant dans la boîte aux lettres du Client ou du bénéficiaire dans les conditions du présent article.

La Lettre suivie ne permettant pas d'effectuer une remise contradictoire des plis, les informations communiquées par les services postaux relatives au suivi de la lettre feront foi et auront valeur de preuve entre Sodexo et le Client, ce que le Client accepte.

a - En cas de 1^{ère} et 2^{ème} réclamation relative à une non-réception par un même bénéficiaire (hors Client), transmise par le Client au plus tard 30 jours calendaires suivant la date d'expédition du pli, Sodexo procédera à une réclamation auprès des services postaux. Sodexo refabriquera les Pass Restaurant et les renverra à sa charge au bénéficiaire sous réserve de la transmission par le Client à Sodexo dans le délai susvisé, de la copie d'un justificatif d'identité du bénéficiaire et de la déclaration de non-réception effectuée par le bénéficiaire auprès du Client.

A compter de la 3^{ème} réclamation relative à une non-réception par un même bénéficiaire (hors Client), transmise par le Client au plus tard 30 jours calendaires suivant la date d'expédition du pli, Sodexo procédera à une réclamation auprès des services postaux. Sodexo refabriquera les Pass Restaurant et les renverra à sa charge au bénéficiaire sous réserve de la transmission par le Client à Sodexo dans le délai susvisé, de la copie d'un justificatif d'identité du bénéficiaire, de la déclaration de non-réception effectuée par le bénéficiaire auprès du Client et d'une copie de la plainte du Client ou du bénéficiaire auprès des autorités judiciaires.

b - En cas de 1^{ère} réclamation relative à une non-réception par le Client au plus tard 30 jours calendaires suivant la date d'expédition du pli, Sodexo procédera à une réclamation auprès des services postaux. Sodexo refabriquera les Pass Restaurant et les renverra à sa charge au Client sous réserve de la transmission par le Client à Sodexo dans le délai susvisé, de la déclaration écrite de non-réception effectuée par le Client auprès de Sodexo.

A compter de la 2^{ème} réclamation relative à une non-réception par le Client au plus tard 30 jours calendaires suivant la date d'expédition du pli, Sodexo procédera à une réclamation auprès des services postaux. Sodexo refabriquera les Pass Restaurant et les renverra à sa charge au Client sous réserve de la transmission par le Client à Sodexo dans le délai susvisé, de la déclaration écrite de non-réception effectuée par le Client auprès de Sodexo et d'une copie de la plainte du Client auprès des autorités judiciaires.

c - Tout non-respect de ces procédures de réclamation a pour conséquence soit la non-refabrication des Pass Restaurant soit leur refabrication aux frais du Client, à savoir la valeur faciale des titres refabriqués et le prix contractuel d'envoi en Lettre suivie.

Si postérieurement à une refabrication aux frais de Sodexo, les services postaux confirment la distribution d'un pli objet d'une réclamation, la refabrication des Pass Restaurant sera refacturée au Client, à savoir la valeur faciale des titres refabriqués et le prix contractuel d'envoi en Lettre suivie.

En tout état de cause, aucune refabrication ne sera initiée par Sodexo à ses frais si les services postaux indiquent que le pli est en cours d'acheminement.

7.4. Dans le cas des livraisons par les services postaux en Ecopli, Sodexo transfère les risques au Client et décline toute responsabilité dans les livraisons à compter de la date de remise des plis aux services postaux ; ce que le Client accepte. L'Ecopli ne permettant pas d'effectuer une remise contradictoire des plis, c'est le nombre de plis remis et la date de remise aux services postaux communiqués par Sodexo qui feront foi et auront valeur de preuve entre Sodexo et le Client, ce que le Client accepte.

En cas de perte de pli, la refabrication des Pass Restaurant à la demande du Client sera réalisée à sa charge, soit la valeur faciale des titres refabriqués et le prix de l'affranchissement en Ecopli, en appliquant le délai contractuel de remise aux services postaux.

7.5. Quel que soit le mode d'envoi par les services postaux, toute refabrication due à une communication à Sodexo d'une adresse erronée du Client ou du bénéficiaire sera effectuée aux frais du Client.

8. Modalités d'utilisation des Pass Restaurant : Les Titres Restaurant sont régis principalement par les articles L.3262-1 et suivants du Code du Travail. Ils sont utilisables par les bénéficiaires auprès des affiliés.

9. Responsabilité : La responsabilité annuelle de Sodexo tous dommages confondus est limitée au montant de sa rémunération (c'est-à-dire hors contrevaletur des titres et hors frais de livraison) perçue au cours du semestre précédant sa mise en cause (ou, à défaut de semestre complet, de six fois sa dernière rémunération mensuelle). Elle ne peut être inférieure à cinq mille euros. Sodexo ne saurait être tenue responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel.

10. Données à caractère personnel :

10.1. Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes suivants « **Données à caractère personnel** », « **Traitement** » ou « **Traitée** », « **Responsable de traitement** », « **Sous-traitant** », « **Violation des Données à caractère personnel** » ou « **Violation** », ont le sens qui leur est donné par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE (« **RGPD** »). Aux fins des présentes, le Responsable de traitement est le Client et toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme avec lequel le Client aurait conclu un contrat aux termes duquel il est amené à Traiter, en qualité de Sous-traitant, des Données à caractère personnel, et le Sous-traitant est la société Sodexo Pass France. Le Traitement inclut les finalités et les opérations mentionnées à l'Annexe A des présentes.

Les termes ci-dessous ont le sens qui leur est donné ci-après.

Personne concernée : toute personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un Traitement. Les catégories de Personnes concernées par le Traitement sont mentionnées à l'Annexe A du présent contrat.

Pays tiers : tout pays, territoire ou secteur défini dans ledit pays, en dehors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) ou n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel : la législation en matière de protection des données à caractère personnel du pays dans lequel le Responsable de traitement est établi. Si le Responsable de traitement est établi dans un État membre de l'Union européenne (ci-après, le « Responsable de traitement dans l'UE »), la Législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel désigne le RGPD, et l'ensemble de la réglementation et des règles supplémentaires en vigueur dans les États membres de l'Union européenne applicables au Traitement.

Sous-traitant ultérieur : toute personne physique ou morale engagée par le Sous-traitant uniquement dans le cadre de l'exécution du Traitement prévu par le présent contrat et autorisée préalablement par le Responsable de traitement.

10.2. Respect de la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties atteste à l'égard de l'autre qu'elle s'engage à respecter à tout moment ses obligations respectives en vertu de la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre du Traitement de Données à caractère personnel de l'autre Partie et dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

10.3. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- (a) respecter la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Traitement, de manière à ne pas exposer le Responsable de traitement à une quelconque violation de la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- (b) traiter les Données à caractère personnel uniquement selon les instructions du Responsable de traitement conformes au droit applicable (lesquelles peuvent être de nature spécifique ou générale), et uniquement pour les besoins de l'exécution du contrat, conformément à l'Annexe A jointe au présent contrat intitulée « Description du Traitement » ;
- (c) avertir le Responsable de traitement sans délai si, de son point de vue, les instructions de ce dernier contreviennent à la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;

(d) informer le Responsable de traitement si le Sous-traitant n'est pas en mesure d'assurer toute conformité à la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, pour quelque raison que ce soit ;

(e) ne pas divulguer ni permettre la divulgation des Données à caractère personnel à des tiers ;

(f) s'abstenir de modifier, d'amender ou d'altérer le contenu des Données à caractère personnel, excepté avec le consentement préalable du Responsable de traitement ;

(g) sur sa demande, assister le Responsable de traitement à accomplir ses obligations consistant à : fournir aux Personnes concernées les informations exigées par la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ; répondre aux demandes et aux réclamations des Personnes concernées ; mettre en place des mesures de sécurité appropriées ; signaler toute Violation des Données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et/ou, le cas échéant, aux Personnes concernées ; exécuter une évaluation de l'impact sur la protection des Données à caractère personnel ou à consulter, le cas échéant, préalablement l'autorité de contrôle ;

(h) tenir un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement exécutées au nom du Responsable de traitement conformément à la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;

(i) informer par écrit le Responsable de traitement (en adressant un e-mail à l'adresse que le Client lui indiquera) concernant toute demande reçue directement d'une Personne concernée, et à fournir une assistance raisonnable au Responsable de traitement pour répondre à ladite demande ;

(j) informer le Responsable de traitement (si la loi le permet), par écrit (en adressant un e-mail à l'adresse que le Client lui indiquera), s'il reçoit un courrier ou une demande d'information provenant d'une autorité de contrôle en relation avec les Données à caractère personnel Traitées par le Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat ; fournir, après avoir reçu un tel courrier ou demande, une assistance raisonnable au Responsable de traitement afin de répondre à l'autorité de contrôle ; et fournir son assistance et sa coopération pour assister le Responsable de traitement dans ses démarches destinées à mener les évaluations des risques et audits nécessaires concernant les opérations de Traitement des Données à caractère personnel effectuées par le Sous-traitant ;

(k) sur demande du Responsable de traitement à tout moment pendant la durée du contrat et à la cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, supprimer ou anonymiser, l'ensemble des Données à caractère personnel ainsi que l'ensemble des copies de celles-ci qu'il Traite, qu'il a Traitée ou qui ont été Traitées pour le compte de ce dernier, à moins que la législation locale applicable n'impose leur conservation. La suppression ou l'anonymisation des Données à caractère personnel sera effectuée dans les délais mentionnés en Annexe A.

10.4. Obligations du Responsable de traitement

Dans le cadre du Traitement des Données à caractère personnel relatives aux services, le Client déclare agir en tant que Responsable de traitement et :

(a) qu'il se conforme à la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel et qu'il transmet au Sous-traitant uniquement des instructions conformes au droit applicable ;

(b) qu'il se fonde sur une base juridique valable dans le cadre de la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel pour chaque finalité, incluant le recueil du consentement approprié des Personnes concernées si nécessaire ou tel qu'exigé par ladite Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;

(c) qu'il fournit une information claire et appropriée aux Personnes concernées sur les Traitements de Données personnelles pour les finalités définies aux présentes, dans un délai opportun, et contenant au moins les éléments exigés par la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;

(d) qu'il prend des mesures raisonnables pour vérifier que les Données à caractère personnel sont exactes, complètes et mises à jour ; adéquates, pertinentes et limitées au strict nécessaire relativement aux finalités pour lesquelles elles sont Traitées ; et qu'elles sont dans une forme permettant d'identifier les Personnes concernées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont Traitées, sauf si une période de conservation plus longue est exigée ou permise dans le cadre de la loi applicable ;

(e) qu'il a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que les Traitements de Données à caractère personnel sont effectués de façon appropriée, en conformité avec la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel ;

(f) qu'il réponde aux demandes des Personnes concernées qui souhaiteraient exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des données, de limitation du Traitement et d'opposition au Traitement conformément à la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel ;

(g) Qu'il coopère avec le Sous-traitant pour respecter leurs obligations respectives de conformité en application de la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel.

10.5. Mesures de sécurité et de confidentialité

(a) Obligations générales

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel, telles que décrites à l'Annexe B, permettant de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données à caractère personnel ; et les mettra régulièrement à jour, de manière à assurer un niveau de sécurité adapté aux risques relatifs au Traitement des Données à caractère personnel et à protéger lesdites données contre tout Traitement non autorisé ou illégal, toute perte accidentelle, altération, destruction ou tout dommage.

(b) Programmes de sensibilisation à la protection et à la confidentialité des Données à caractère personnel

Durant toute la durée d'exécution du contrat, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre et à maintenir à jour un programme de sensibilisation de ses collaborateurs relatif à la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel. Le Sous-traitant veillera à ce que les personnes autorisées à avoir accès aux Données à caractère personnel soient correctement sensibilisées à la bonne gestion de la conformité de Traitement desdites données et n'aient accès aux Données à caractère personnel qu'en fonction de la nécessité de les connaître au regard du poste qu'ils occupent et sous réserve que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité.

10.6. Sous-traitants ultérieurs

Le Responsable de traitement accorde par les présentes au Sous-traitant une autorisation générale de recruter tout Sous-traitant ultérieur : ces derniers étant listés en Annexe C.

En cas d'ajout ou de remplacement de tout Sous-traitant ultérieur, par rapport à ceux listés en Annexe C, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement et lui donne ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements dans les trente jours.

Cette sous-traitance ultérieure ne dégagera pas le Sous-traitant de ses obligations et de sa responsabilité vis-à-vis du Responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le Sous-traitant sera responsable de la bonne exécution des opérations de Traitement réalisées par tout Sous-traitant ultérieur et sera tenu responsable de toute action, défaut, négligence et/ou omission de tout Sous-traitant ultérieur dans la même mesure que s'il s'agissait de ses propres actions, défauts, négligences et/ou omissions.

10.7. Transfert international de Données à caractère personnel

(a) Les présentes s'appliquent lorsque le Responsable de traitement est établi dans l'Union Européenne ou lorsque des biens ou services sont proposés par le Responsable de traitement aux Personnes concernées dans l'Union européenne ou lorsque le comportement de ces personnes est suivi, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu dans l'Union Européenne.

(b) En cas de transfert de Données à caractère personnel dans un Pays tiers, le Sous-traitant s'engage à :

(i) soit signer, avec le Responsable de traitement, les clauses contractuelles types en vigueur encadrant le transfert des données à caractère personnel entre les Responsables du traitement et les Sous-traitants, telles que définies par la Commission européenne (ci-après, les « Clauses contractuelles types ») susceptibles d'être ponctuellement amendées ; le sous-traitant respectera les obligations de l'importateur des Données à caractère personnel et le responsable de traitement respectera celles de l'exportateur des Données à caractère personnel, telles que définies par lesdites Clauses contractuelles types ; soit mettre en place tout autre mode alternatif permettant de justifier de la mise en œuvre effective de garanties appropriées (adoption de règles d'entreprises contraignantes, d'un code de conduite contraignant, de

mécanismes de certification garantissant le respect de la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel et/ou respect de toute réglementation spécifique) pour veiller à assurer un niveau de protection suffisant des Données à caractère personnel ;

(ii) veiller à ce que tout Sous-traitant ultérieur qui Traite des Données à caractère personnel dans un Pays tiers respecte des obligations de même nature que celles prévues dans l’alinéa a) ci-dessus ; le Sous-traitant s’engage à démontrer que son Sous-traitant ultérieur respecte ces obligations sur première demande du Responsable de traitement; et

(iii) compléter et maintenir à jour l’Annexe D qui inclut une description des transferts internationaux de Données à caractère personnel.

10.8. Violation des Données à caractère personnel

En cas de Violation de Données à caractère personnel, le Responsable de traitement est tenu de notifier la violation en question à l'autorité compétente, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(a) Si une Violation des Données à caractère personnel a lieu, le Sous-traitant s’engage à :

(i) Informer par écrit le Responsable de traitement (en envoyant un e-mail à l’adresse que le Client lui indiquera) de la Violation des Données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette communication devra contenir au moins les informations suivantes :

A. la nature de la Violation, y compris si possible les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées par la Violation, et les catégories et le nombre approximatif d’enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;

B. le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à caractère personnel ou autre interlocuteur auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

C. les conséquences probables de la Violation ; et

D. les mesures prises ou proposées pour répondre à la Violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(ii) après avoir enquêté sur les causes de la Violation des Données à caractère personnel, prendre toutes les mesures susceptibles d’être nécessaires ou raisonnablement attendues par le Responsable de traitement pour atténuer les conséquences de la Violation ;

(iii) prendre toutes les mesures susceptibles d’être exigées par la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel et plus généralement à fournir au Responsable de traitement une assistance raisonnable en lien avec les obligations du Responsable de traitement consistant à signaler la Violation aux autorités de contrôle et, le cas échéant, aux Personnes concernées par la Violation ;

(iv) tenir un registre de toutes les informations relatives à la Violation, y compris les conclusions de ses propres enquêtes et de celles des autorités ;

(v) coopérer avec le Responsable de traitement et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute Violation ultérieure.

10.9. Audit

Le Sous-traitant s’engage à fournir, sur demande du Responsable de traitement, toutes les informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations prévues par la présente clause 9 et par la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Sous réserve d’une notification adressée au Sous-traitant avec un préavis de deux semaines, le Responsable de traitement peut, à ses frais, vérifier ou faire vérifier par un organisme tiers le respect par le Sous-traitant de ses obligations en vertu de la présente clause 9. L’organisme tiers ne peut en aucun cas être un concurrent de Sodexo, et les Parties conviendront mutuellement au préalable du périmètre, de la date et de la durée de l’audit qui ne pourra excéder deux jours par an.

Le Sous-traitant permettra la réalisation de l’audit susmentionné, contribuera et assistera le Responsable de traitement (ou tout tiers mandaté par ce dernier) dans son exécution. Le Sous-traitant donnera au Responsable de traitement ou à tout tiers mandaté par ce dernier accès à ses locaux systèmes

d'information et à toute information strictement en lien avec tout traitement objet des présentes pour permettre au Responsable de traitement d'évaluer le respect par le Sous-traitant de ses obligations. Tout accès aux systèmes d'informations du Sous-traitant le sera uniquement en présence d'un collaborateur de la Direction des services Informatiques de ce dernier et ne devra pas perturber les activités de Sodexo, ni compromettre la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel d'autres Clients.

Suite à la remise du rapport d'audit, les Parties se réuniront pour échanger sur les conclusions de celui-ci et décider des recommandations qu'elles jugent opportunes de mettre en œuvre. Le rapport d'audit sera considéré comme une information à conserver de façon strictement confidentielle par l'auditeur, le Client et Sodexo.

10.10. Traitement par chacune des Parties de Données à caractère personnel de l'autre Partie dans le cadre de la gestion de leur relation d'affaires

Chacune des Parties agit en tant que responsable du traitement de Données à caractère personnel de collaborateurs de l'autre Partie identifiés en tant qu'interlocuteurs commerciaux pour les besoins de la gestion de la relation d'affaires, de professionnel à professionnel (BtoB), entre le Client et son prestataire Sodexo.

Sodexo pourra notamment être amenée à traiter, en qualité de responsable de traitement, directement ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants, certaines Données à caractère personnel nécessaires pour gérer la relation commerciale avec le Client, mettre à disposition du Client et des Personnes concernées, sauf opposition de leur part, des informations à des fins marketing et des services susceptibles de les intéresser, des enquêtes de satisfaction et pour réaliser des analyses, notamment statistiques, destinées à assurer la qualité et l'excellence opérationnelle des services.

Dans ce contexte, chacune des Parties s'engage à toujours agir et Traiter les Données à caractère personnel en conformité avec la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Chacune des Parties accordera aux Personnes concernées tous les droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition pour des motifs légitimes en relation avec les Données à caractère personnel qui peuvent être exercés en envoyant un e-mail aux responsables de la protection des données compétents chez chacune des Parties.

11. Anti-corruption

Sodexo attache une importance particulière à la lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence. A ce titre, Sodexo a la volonté que tout contractant respecte scrupuleusement toute réglementation anti-corruption applicable en vigueur.

En conséquence, chacune des parties s'engage à respecter les stipulations ci-dessous.

Dans le cadre du présent contrat, chacune des parties se conforme à toutes normes et réglementations en vigueur, applicables en matière de lutte contre la fraude, la corruption et le trafic d'influence, notamment à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II ».

Il est précisé que, même dans un contexte d'affaires strictement franco-français, la loi américaine (à date le Foreign Corrupt Practices Act 1977), la loi britannique (à date le Bribery Act 2010), ou toute autre réglementation étrangère relative aux pratiques de corruption est susceptible de s'appliquer dès lors qu'un élément ayant contribué à l'acte de corruption peut être rattaché à cette réglementation étrangère (exemple : versement illégal d'une somme en dollars US, versement d'une somme sur un compte ouvert dans une banque américaine, du Royaume Uni ou de tout autre pays).

Aucune des parties ne doit, directement ou indirectement, donner ou promettre de donner, toute somme d'argent ou valeur (sous forme de bien ou de service) à toute personne, ni demander ou recevoir toute somme d'argent ou valeur de la part de toute personne, comme avantage ou récompense en échange d'actes d'influence, de favoritisme ou de renonciation.

Ceci s'applique à, et vis-à-vis de, toute personne physique et toute personne morale publique ou privée y compris ses dirigeants, mandataires sociaux, collaborateurs, agents et actionnaires.

La comptabilité de chacune des parties devra permettre une traçabilité de tous montants payés et reçus en application du contrat.

Chacune des parties s'engage à informer sans délai l'autre partie de tout acte de fraude, de corruption ou de trafic d'influence en lien avec leur relation d'affaires, dont elle aurait connaissance.

De même, chacune des parties s'engage à assister l'autre partie dans le cadre de toute demande d'information relative à des faits de fraude, de corruption ou de trafic d'influence, émanant d'une autorité administrative ou judiciaire. Cette clause restera en vigueur pendant cinq ans (délai de prescription) après l'expiration du contrat quel qu'en soit le motif.

12. Droit et Compétence juridictionnelle : Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français. Tout litige lié à leur conclusion, leur exécution, leur interprétation ou leur résiliation est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre pour un Client privé ou du Tribunal Administratif dans le ressort duquel est établi le Client pour un Client public.

Signature et cachet du Client :

ANNEXES GDPR

ANNEXE GDPR A – DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Objet et durée du Traitement des Données à caractère personnel	Emission et livraison de Titres Restaurant sur support Papier ; Durée du contrat ou de la relation d'affaires entre Sodexo et le client.
Finalité	Réception par Sodexo du fichier de commande du client ; intégration dans le système d'information de Sodexo en vue de la personnalisation des Titres ; émission et livraison des Titres Restaurant sur support Papier.
Type de Données à caractère personnel traitées	Nom, Prénom, Matricule, Identification de l'employeur, Adresse postale, Téléphone, Email, Valeur faciale du Titre,
Catégories de Personnes concernées	Salariés du client
Durée de conservation des Données	<ul style="list-style-type: none"> - Durée légale de Prescription commerciale (dont les données contractuelles et bancaires) : 5 ans à compter de l'échéance de la relation commerciale (art. L.110-4 C.Co.) ; - Durée légale de Conservation des documents contractuels et comptables (notamment contrats conclus par voie électronique, documents de commandes, bons de livraisons, factures) : 10 ans à compter de l'échéance de la relation commerciale (à partir de la clôture de l'exercice) ; - Données de Contact (adresse postale, tél, email) : 3 ans à compter du dernier contact avec la personne (alignement Prospects) (Délibération Cnil n°2016-264 du 21 juillet 2016) ; - Pour les données dont la durée de conservation n'est pas régie par un texte, nous procédons à l'anonymisation ou à la destruction des données 12 mois après l'échéance du contrat ou de la relation d'affaires entre Sodexo et le Client.

ANNEXE GDPR B – DESCRIPTION DES MESURES DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Les mesures organisationnelles et techniques suivantes sont mises en œuvre afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées :

1. Accès physique aux locaux

L'accès aux locaux est contrôlé afin (i) de s'assurer que toute personne qui y pénètre est dûment autorisée et (ii) d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux bureaux, équipements & infrastructures informatiques et systèmes d'information. Afin d'y veiller, les moyens suivants ont notamment été mis en place :

- Restriction des voies d'accès avec système d'autorisation et de contrôle des accès des collaborateurs et des tiers (badges personnels, verrouillage automatique des portes etc.) ;
- Personnel d'accueil ;
- Personnel de sécurité et PC Sécurité ;
- Installations de surveillance, avec notamment, vidéosurveillance & moniteurs vidéo, et système d'alarme.

2. Accès logique aux systèmes d'information

La mise à disposition d'accès au Système d'Information répond à un processus spécifique nécessitant la validation du responsable hiérarchique et/ou d'une validation supplémentaire du Responsable Sécurité des Systèmes d'Informations.

L'ensemble des accès est régi par une Politique de Sécurité qui énonce les principes clés pour la gestion des identifiants et mots de passe collaborateurs. Elle couvre notamment les points suivants :

- Les identifiants sont personnels et confidentiels et ne peuvent être partagés entre les collaborateurs
- Des politiques de mots de passe assurent le bon niveau de complexité, de rotation et d'historisation ;
- Blocage automatique des accès après plusieurs saisies infructueuses d'un mot de passe ou après un certain temps d'inactivité de la session ;
- Les comptes utilisateurs sont désactivés lors du départ du collaborateur ou en cas de changement de poste ;
- La liste des utilisateurs fait l'objet d'une revue périodique, à minima annuelle, afin notamment d'assurer l'exactitude et la pertinence des accès attribués aux collaborateurs ;
- Les droits d'accès sont définis, mis à jour et maintenus en fonction du principe de ségrégation des tâches.

3. Gestion des accès, données et environnements

Les données ne doivent être traitées que par les personnes autorisées, et ne doivent pas pouvoir être lues, modifiées ou supprimées sans autorisation. Afin d'y veiller, les moyens suivants ont notamment été mis en place :

- Ségrégation des tâches et des accès ;
- Ségrégation des environnements de production, test et développement ;
- Des copies d'environnements peuvent être ponctuellement réalisées (environnement de production vers environnement de recette ou vers environnement de développement) mais uniquement après exécution des scripts d'assainissement/anonymisation des données, permettant d'assurer la confidentialité et la protection des données de production ;
- L'accès aux données est logué et peut être revu périodiquement ;
- Un processus de « Patch Management » est en place et opérationnel ;
- Des scans de vulnérabilités sont réalisés régulièrement sur l'ensemble du Système d'Information. Les exceptions sont analysées et font l'objet de plans d'actions suivis jusqu'à résolution.

4. Respect des instructions de traitement des données

Les données ne doivent être traitées qu'en stricte conformité avec les instructions du responsable du traitement. Afin d'y veiller, les moyens suivants ont notamment été mis en place :

- Respect du principe de proportionnalité ;
- Contrat en termes clairs avec tout sous-traitant de données ;
- Transmission des instructions de traitement aux collaborateurs concernés.

5. Disponibilité des Données

Les données doivent être protégées contre toute atteinte à leur intégrité, destruction accidentelle ou volontaire, ou perte, physique ou logique. Afin d'y veiller, les moyens suivants ont notamment été mis en place :

- Procédures de sauvegarde des données et stockage sur un site distant ;

- Tests de restauration des données à minima annuel ;
- Système d'alimentation électrique de secours (type onduleur) ;
- Systèmes antivirus maintenus à jour avec exécution de scans réguliers ;
- Solution de firewall ;
- Solution IDS/IPS ;
- Plan de reprise d'activité testé annuellement.

6. Activité contrôlée des collaborateurs et des prestataires

Les collaborateurs et prestataires sont sensibilisés aux sujets de traitement sécurisé et approprié des données. Afin d'y veiller, les moyens suivants ont notamment été mis en place :

- Charte d'utilisation des ressources informatiques ;
- Sensibilisation des collaborateurs à la Sécurité Informatique et à la protection des données ;
- Contrôle du respect des règles de sécurité pour l'ensemble des parties prenantes ;
- Reporting au manager par tout collaborateur qui détecte ou soupçonne une non-conformité ou un problème ;
- Procédures disciplinaires à l'encontre de tout collaborateur qui accéderait consciemment sans autorisation à des données.

7. Gestion des Incidents et de la continuité de l'activité

Les incidents significatifs sont répertoriés, documentés et font l'objet d'un plan d'actions correctif. Une procédure garantit la continuité de l'activité en cas d'incident de sécurité ou d'interruption de service affectant tout ou partie des systèmes d'information.

La procédure de continuité d'activité fait régulièrement l'objet de tests et est mise à jour si nécessaire afin de maintenir son efficacité.

ANNEXE GDPR C – LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

Nom et adresse des Sous-traitants ultérieurs	Nature du Traitement
Pierre Bourquin Communications SAS RCS Reims 335 780 433 4-6 rue André Huet Z.I Ouest, 51100 Reims, France	Personnalisation des titres
DPD France, SAS RCS Nanterre 444 420 830 9 rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France	Livraison des titres
Chronopost SAS RCS Créteil 383 960 135 3 avenue Gallieni, 94250 Gentilly, France	Livraison des titres
Fedex Express France SAS RCS Lyon 973 505 357 58 avenue Leclerc, 69007 Lyon, France	Livraison des titres
Euro Courses Services, SARL RCS Créteil 493 889 265 Boulevard de l'Europe Tour Europa, 94320 Thiais, France	Livraison des titres
La Poste SA RCS Paris 356 000 000 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris, France	Livraison des titres

ANNEXE GDPR D – TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Nom de l'importateur des Données	Nature des opérations de traitement des données effectuées par l'importateur des Données	Emplacements des Pays tiers	Base juridique du transfert des Données à caractère personnel	Catégories de Personnes concernées	Catégories de Données à caractère personnel transférées
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

ANNEXE GDPR E - POINTS DE CONTACTS POUR LES SUJETS RELATIFS AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chez Sodexo :

Le Groupe Sodexo s'est dotée d'un Délégué à la Protection des Données Personnelles au niveau Groupe (« DPD Groupe »).

Le DPD Groupe s'appuie sur des Points de Contacts dans chaque filiale du Groupe.

- **Contact à privilégier** : Sodexo Pass France : privacy.SPF@sodexo.com;

Délégué à la Protection des Données Personnelles Groupe Sodexo : dpo.group@sodexo.com

* * * * *